COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l´Affaire

DOROTHY BEBE

c.

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

Affaire N° ECW/CCJ/APP/48/23 - Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/16/25

ARRÊT

ABUJA

Le 4 avril 2025

ENTRE

DOROTHY BEBE **REQUERANTE**

ET

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA **ETAT**

DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro GONÇALVES - Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA -Membre

Hon. Juge Gberi-Bè OUATTARA - Membre

ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza OURO-SAMA - Greffier en chef

REPRESENTATION DES PARTIES

Rommy Mom

Bamidele A. Jacob - Avocats de la requérante

Maimuna Lami Shiru - Avocat de l´État défendeur

I. ARRÊT DE LA COUR

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESIGNATION DES PARTIES

2. La requérante est Madame Dorothy Bebe, de nationalité nigériane, née dans l'État de Benue, au Nigéria, le 25 décembre 2002.

3. L´État défendeur est la République fédérale du Nigéria, membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée la Charte africaine.

III. INTRODUCTION

4. En l'espèce, la requérante a allégué la violation de ses droits de l'homme, car elle déclare avoir été violée par un certain M. Emmanuel ; qu´elle est tombée enceinte ; qu´elle a cherché des moyens légaux et éventuellement sécurisés d'interrompre la grossesse, mais en vain ; qu´elle a été informée qu'il n'existait aucune structure sanitaire publique permettant aux victimes de viol et d'agression

sexuelle d'avorter en toute sécurité ; qu'elle a signalé l'affaire à la police nigériane pour obtenir justice, mais qu'elle a été accusée d'avoir été violée et coupable de sa situation difficile.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. 5. La requête introductive d´instance (doc.1) a été enregistrée au Greffe de cette Cour le 21 décembre 2023.

6. 6. L'Etat défendeur, la République du Nigeria, régulièrement signifié le 21 septembre 2023, a déposé une demande de prorogation de délai le 08 avril 2024, pour introduire son mémoire en défense (doc. 2) et a, en même temps, déposé sa défense (doc. 3), qui ont été signifiés au requérant à la même date.

7. Le mémoire en réplique (doc. 4), a été enregistré au greffe de la Cour le 27 septembre 2024.

8. Les parties, toutes les deux représentées, ont été entendues lors d'une audience virtuelle, qui s´est tenue le 22 novembre 2024, au cours de laquelle elles ont formulé leurs observations orales sur le fond de l'affaire.

9. Le procès a été reporté au 4 avril 2025.

V. ARGUMENTATION DE LA REQUERANTE

a. Résumé des faits

10. La requérante a abandonné les études en 2012, après avoir obtenu son certificat du premier cycle de l´enseignement secondaire en JSS 3, et n'a pas pu poursuivre ses études faute de ressources financières.

11. En septembre 2018, à l'âge de 14 ans, elle a été enlevée à la garde de ses parents dans l'État de Benue et emmenée à Abuja pour servir de femme de ménage à Madame Doyum, qui avait promis de financer ses études.

12. Madame Doyum avait un jeune fils et un petit ami du nom d´Emmanuel, qui leur rendait souvent visite dans l'appartement d'une chambre à coucher qu'ils occupaient à Lugbe, Abuja.

13. Entre septembre et octobre 2019, alors que Madame Doyum était absente d´Abuja, M. Emmanuel est entré dans la maison et l'a violée.

14. Pendant qu'elle se faisait violer, elle criait pour alerter certains voisins qui sont entrés plus tard et ont vu la situation, tandis que M. Emmanuel s´était enfui.

15. Voyant la situation, des voisins ont appelé Madame Doyum pour l'en informer, mais elle a ignoré les accusations portées contre son petit ami, prétendant que la requérante était une menteuse et qu'elle cherchait juste à attirer l'attention.

16. La requérante (qui était mineure à l'époque) dit que, comme elle avait peur, elle est restée isolée et que M. Emmanuel est revenu au cours de la même période et l'a violée une deuxième fois.

17. Peu après les faits, elle a commencé à se sentir mal et un voisin inquiet, qui était au courant des viols et avait remarqué son état d'esprit et les changements physiques de son corps, l'a emmenée passer un test de grossesse.

18. Le test de grossesse qu'on lui a fait passer s'est révélé positif, après quoi elle a cherché des moyens légaux et éventuellement sécurisés d'interrompre sa grossesse, mais en vain.

19. Toute l'assistance demandée aux voisins, dans les hôpitaux et, de manière informelle, aux agents de sécurité, n'a produit aucun résultat car elle a été

informée qu'il n'existait aucune structure sanitaire publique permettant aux victimes de viol et d'agression sexuelle d'avorter en toute sécurité et que le gouvernement nigérian ne l'interdisait que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la vie de la mère était en danger. Elle a été sévèrement avertie du risque d'aller en prison si elle essayait d'avorter par d'autres moyens.

20. La requérante a pris connaissance de méthodes non conventionnelles et potentiellement dangereuses pour l'ablation du fœtus, y compris des médecins locaux non autorisés, mais parce qu'elle craignait de perdre la vie au profit de charlatans dans sa tentative d'interrompre la grossesse résultant d'un viol et parce qu'elle n'avait pas la possibilité d'aller dans une structure sanitaire de renom pour que la procédure soit effectuée en toute sécurité.

21. Compte tenu de sa situation difficile et de son désespoir d'interrompre la grossesse, elle a reçu divers conseils sollicités et non sollicités de la part de voisins l'incitant à prendre des drogues et des médicaments pour mettre fin à la grossesse, ce qu'elle ne pouvait pas se permettre.

22. La situation de la requérante s'est aggravée lorsque Mme. Doyum a découvert qu'elle était enceinte et l'a chassée de la maison pour la ramener chez ses parents à Benue, à une distance de plus de 300 km, qui n'avaient aucune idée de la manière de gérer la situation et elle a fini par donner naissance à une fille le 1er juillet 2020.

23. Pendant sa grossesse, elle a subi divers traumatismes émotionnels et mentaux, qui l'ont déstabilisée et lui ont fait subir un stress physique en raison de l'absence d'une alimentation adéquate et de soins prénatals, natals et postnatals.

24. Au cours de cette période, elle a été exposée à la stigmatisation, à la discrimination et à la honte et qu'elle n'a pas pu créer de liens avec sa fille après la naissance de l'enfant.

25. Depuis la naissance de l'enfant, elle n'a pas pu poursuivre ses études car elle a été obligée de subvenir aux besoins de l'enfant en acceptant des emplois subalternes pour survivre.

26. En outre, M. Emmanuel, le père de la petite, a délibérément refusé de faire partie de la vie de l'enfant ou d'aider à assurer son bien-être.

27. Après avoir sevré l'enfant et avoir pu retourner à Abuja, elle a signalé l'affaire à la police nigériane pour que justice soit rendue, mais a été accusée d'avoir été violée et coupable de sa situation difficile.

28. Si l'État défendeur avait mis à disposition des installations d'avortement médicalisés, elle n'aurait pas eu à assumer la responsabilité de s'occuper de l'enfant conçu à la suite d'un événement traumatisant, à savoir son viol brutal, ni à souffrir de la stigmatisation et de la discrimination, ni à accoucher sans aucune assistance médicale, en tant que mineure, à la suite d'un viol.

b. Moyens invoqués

29. La requérante a invoqué les articles :

i. 16(1), 18(1) et (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ii. 33 du Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO.

iii. 14(2) (c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo).

iv. 16 et 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. v. 3, paragraphe 1, alinéas a, b, c, d du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 modifiant le préambule.

v. 1, 2, 9 et 30 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté et l´article 4 (1) de la version anglaise dudit protocole.

c. Conclusions de la requérante

30. La requérante conclut qu´il plaise à la Cour de :

i. Dire et juger, qu´avec l'adoption de la Charte africaine, la ratification du Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, les dispositions du Protocole de Maputo sont en vigueur en ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive et les droits des femmes au Nigeria.

ii. Dire et juger que, conformément aux articles 16 (1) et 18 (1) & (3) de la Charte africaine, le droit de la requérante de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre et la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales, ont été violés par l´État défendeur en criminalisant (et en interdisant l'avortement en toutes circonstances, y compris le viol, l'inceste et l´agression sexuelle, ainsi que dans les cas où la vie de la future mère est menacée en raison de la grossesse) et en refusant aux femmes et aux jeunes filles l'accès à l'avortement médicalisé en toute sécurité, comme le prévoit le Protocole de Maputo.

iii. Dire et juger que la grossesse résultant du viol de la requérante constitue une violation de son droit à la santé sexuelle et reproductive, de son droit à la santé physique et mentale, tels que garantis par les articles 16 (1), 18 (1) et (3) de la Charte africaine, ainsi que de ses droits reproductifs en vertu de l'article 14 (2) (c) du Protocole de Maputo, et qu'elle aurait dû se voir accorder le droit à un avortement médicalisé sûr.

iv. Dire et juger que les dispositions des articles 228-230 de la Loi sur le Code pénal et 297 du Code pénal du Nigeria, Cap. 89 du Nord du Nigeria (1963), qui ne prévoient pas d'exceptions à la criminalisation stricte du viol, même dans les cas de viol, d'agression sexuelle et d'inceste, sont incompatibles avec la Charte africaine, le Protocole de Maputo et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables au Nigeria, violant ainsi continuellement les droits de la requérante et d'autres femmes et jeunes filles au Nigeria.

v. Enjoindre à l´État défendeur d'abroger les articles 228 à 230 de la Loi sur le Code pénal et 297 du Code pénal du Nigéria, Cap. 89 du Nord du Nigeria (1963), qui sont incompatibles avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole de Maputo et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contraignants pour le Nigéria, ou, alternativement, d'adopter les mesures législatives nécessaires pour introduire des exceptions impliquant l´avortement médicalisé en cas de viol, d'agression sexuelle et d'inceste, en garantissant l'accès à l'avortement médicalisé dans de telles circonstances.

408

vi. Enjoindre à l´État défendeur d'abroger, de modifier et de mettre ses lois en conformité avec les dispositions des instruments internationaux et en particulier le Protocole de Maputo.

vii. Enjoindre à l´État défendeur de promulguer et mettre en œuvre efficacement des lois, des règlements et des garanties afin de se conformer à ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris la Charte africaine, le Traité révisé de la CEDEAO et le Protocole de Maputo.

viii. Enjoindre à l´État défendeur de verser à la requérante la somme de 30 millions de nairas à titre de dommages et intérêts généraux, pour le traumatisme, le stress physique et mental causé par son incompétence à « promulguer de bonnes lois » permettant l'accès à l'avortement médicalisé, tel que prévu dans les dispositions du Protocole de Maputo.

ix. Enjoindre à l´État défendeur de rendre l´avortement et les soins après avortement disponibles dans des structures sanitaires publiques accessibles à ceux qui en ont besoin et à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation sur l'éducation sexuelle complète et la disponibilité de l'avortement et des soins après avortement, y compris l'identification des personnes qui ont droit à l'accès à l'avortement et aux soins après l´avortement.

x. Toute autre ordonnance que la Cour juge appropriée.

VI. ARGUMENTATION DE L´ÉTAT DEFENDEUR

a. Résumé des faits

31. L´État défendeur rejette expressément toutes et chacune des allégations matérielles contenues dans la présente requête, telles qu'elles sont exposées et décrites spécifiquement dans chaque partie.

32. L´État défendeur réfute les paragraphes 5(a), 5(b), 5(c), 5(d) et 5(e) de l'exposé des faits de la requérante et déclare que l'ensemble de l'exposé des faits n'a révélé aucune violation du droit de la requérante par l'institution communautaire ou les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

33. L´État défendeur réfute les paragraphes 5(f), 5(g), 5(i), 5(j), 5(k), 5(l) et 5(m) de l'exposé des faits de la requérante et déclare qu'il n'appartient pas au gouvernement d'enquêter sur une affaire qui n'a pas été signalée à la police au moment où elle s'est produite, étant donné que l'auteur a commis l'acte de viol à titre privé et non pas en tant qu'agent de l´État défendeur.

34. L´État défendeur réfute les paragraphes 5(o), 5(p), 5(q), 5(r), 5(s), 5(t) et 5(u) de l'exposé des faits de la requérante et affirme que celle-ci ne peut prétendre à aucune action déclaratoire sollicitée à son encontre devant la Cour, car aucun de ses droits n´a été violé et qu´elle n'a subi aucune conséquence du fait de l'acte ou de l'omission allégué d'un fonctionnaire de la communauté ou de ses employés.

35. L´État défendeur soutient que le cas de la requérante montre que l'affaire est de nature pénale et a trait à une violation, qui peut être jugée par le tribunal d´arrondissement.

36. Le défendeur déclare qu'il ne peut être tenu responsable de la violation des droits de l'homme de son citoyen ou ressortissant que pour tout acte ou inaction commis par un fonctionnaire de la communauté ou ses employés dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il soutient donc qu'il ne peut être tenu responsable des actes

de tiers, y compris de particuliers qui n'ont pas été formellement signalés aux autorités compétentes.

37. L´État défendeur soutient que la demande de la requérante est une cause d'action prescrite dans la loi, les faits ayant eu lieu en 2019, plus de cinq ans avant l'introduction de la présente procédure.

38. Il prétend également que les mesures demandées par la requérante en l'espèce ne sont pas susceptibles d'être acceptées par la Cour, au motif que l'avortement ne fait pas partie des questions sur lesquelles cette Cour peut se prononcer. En outre, il n'est pas légalement autorisé dans l'État du défendeur, sauf s'il est pratiqué dans le but de préserver la vie de la mère.

39. Que les mesures demandées par la requérante sont en contradiction avec les dispositions de la Charte africaine des droits des peuples dans la mesure où elles défendent les valeurs traditionnelles. Et que la loi de l'Etat défendeur sur l'avortement est le reflet de sa valeur culturelle et doit être maintenue.

b. Moyens invoqués

40. À l´appui de son argumentation, l´État défendeur a invoqué :

i. L´article 9(1) (F) et (G) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) de la Cour de justice de la CEDEAO.
ii. L´article 6(6) (b) de la Constitution de la République fédérale du Nigéria, 1999.
iii. L´article 9(3) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) de la Cour de Justice de la Communauté.

Il a également invoqué la jurisprudence de cette Cour.

c. Conclusions de l´État défendeur

41. L'Etat défendeur conclut qu´il plaise à la Cour de :

i. Faire droit à ses prétentions, étant donné que c´est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

VII- SUR LA COMPETENCE

a) Sur la prétendue incompétence de la Cour:

42. La Cour note que l´État défendeur a soulevé son incompétence pour connaître de cette affaire, ainsi que le délai de prescription de celle-ci.

Analyse de la Cour

43. Avant d'examiner les observations des parties sur l'exception préliminaire soulevée par l´État défendeur, la Cour doit d'abord analyser si cette exception est conforme à son Règlement.

44. L'article 87 du Règlement de la Cour, relatif aux exceptions préliminaires devant la Cour, dispose que:

« 1. Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.

2. La demande contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces invoquées à l'appui. (...) »

45. La disposition ci-dessus implique que toute exception préliminaire devant la Cour doit être présentée par acte séparé du document dans lequel les questions de fond sont abordées. Cela permet à la Cour d'analyser et de statuer séparément sur une telle demande.

46. La Cour constate que l'exception préliminaire de l´État défendeur n'a pas été présentée par acte séparé, comme l'exige l'article 87 (1) de son Règlement. Au contraire, l'exception préliminaire se trouve dans le corps du mémoire en défense.

47. La Cour est liée par les dispositions de son Règlement de procédure, qui indique aux parties comment les affaires doivent être portées devant la Cour et quelles sont les procédures à suivre. Par conséquent, une requête qui n'est pas conforme au Règlement risque d'être rejetée. (Voir *MAHAMANE OUSMANE c. REPUBLIQUE DU NIGER*, Arrêt N° : ECW/CCJ/JUD/26/22, par. 47).

48. Les dispositions du Protocole et du Règlement de la Cour sont claires et dénuées d´ambiguïté et doivent être respectées par les parties devant la Cour. (Voir *VISION KAM-JAY INVESTMENT LIMITED c. PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO*, Arrêt N° : ECW/CCJ/JUD/26/22, p. 9).

49. En conséquence, puisque l´État défendeur ne s'est pas conformé au Règlement de la Cour quant à la manière dont une exception préliminaire devrait lui être présentée, la Cour décide qu'elle ne procédera pas à l'examen de l'exception préliminaire de l´État défendeur.

50. L'exception préliminaire de l´État défendeur est donc rejetée.

51. Toutefois, il convient de vérifier si la Cour est compétente pour analyser les prétentions suivantes de la requérante, dans lesquelles elle demande à la Cour de :

    a) Dire et juger que les dispositions des articles 228-230 de la Loi sur le Code pénal et 297 du Code pénal du Nigéria, chap. 89 du Nord du Nigeria (1963), qui ne prévoient pas d'exceptions à la criminalisation du viol, même dans les cas de viol, d'agression sexuelle et d'inceste, sont incompatibles avec la Charte africaine des droits de l´homme et des peuples, le Protocole de Maputo et d'autres

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables au Nigeria, violant ainsi continuellement les droits de la requérante et d'autres femmes et jeunes filles au Nigeria.

b) Enjoindre à l´État défendeur d'abroger les articles 228 à 230 de la Loi sur le Code pénal et 297 du Code pénal du Nigéria, chap. 89 du Nord du Nigeria (1963), qui sont incompatibles avec la Charte africaine et le Protocole de Maputo et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou prévoir des exceptions impliquant l´avortement médicalisé en cas de viol, d'agression sexuelle et d'inceste.

c) Enjoindre à l´État défendeur d'abroger, de modifier et de mettre ses lois en conformité avec les dispositions des instruments internationaux et en particulier le Protocole de Maputo.

52. En analysant les conclusions ci-dessus, nous considérons que la question est de savoir si la Cour peut examiner les articles 228-230 de la Loi sur le Code pénal et 297 du Code pénal du Nigeria, Chap. 89 du Nord du Nigeria (1963), afin de déterminer si cette législation viole les droits de la requérante, garantis par la DUDH, la Charte africaine et/ou d´autres instruments auxquels l'Etat défendeur est partie.

53. A cet égard, la Cour de céans a, dans *l'affaire HISSIEN HABRÉ c. SÉNÉGAL,* CCJERL (2010) p. 65, déclaré que : « Pour décider si oui ou non la Cour est compétente pour connaître du cas d'espèce, elle doit trancher si les questions dont elle saisies se rapportant aux droits énoncés au profit de la personne humaine et découlant des obligations internationales ou communautaires de l'Etat comme droits humains à respecter, promouvoir, protéger et jouir ; que cette violation alléguée soit commise par un Etat membre ou par la Communauté ».

54. En outre, dans l'affaire FÉDÉRATION des JOURNALISTES AFRICAINS & AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE (ECW/CCJ/JUD/04/18), la Cour, s'appuyant sur sa propre jurisprudence, a réitéré « qu´elle n'examine pas, concrètement, les lois des États membres puisqu'elle n'est pas une Cour constitutionnelle mais, une fois que des violations des droits de l'homme sont alléguées, elle se déclare compétente pour voir s'il y a eu ou non violation. » (page 31). Elle a également souligné dans cet arrêt que : « La liberté d'expression est un droit humain fondamental et la jouissance totale de ce droit est au cœur de l'exercice des libertés individuelles et du développement de la démocratie. *Elle est non seulement le pilier de la démocratie, mais aussi indispensable à l'éclosion d'une société civile florissante.*

Ayant réaffirmé sa compétence en matière des droits de l'homme, ceci implique que dans l'exercice de sa compétence, la Cour de céans est compétente pour aller à la racine de la violation c'est-à-dire, ces lois attaquées par les requérants pour savoir si oui ou non elles sont contraires aux dispositions des lois internationales relatives à la liberté d'expression.»

55. En l'espèce, nonobstant les prétentions susmentionnées, la requérante, dans son exposé des faits, n'établit pas de lien entre la violation des articles susmentionnés de la Charte africaine et de la DUDH et les articles susmentionnés du Code pénal de l´État défendeur, afin de démontrer qu'en raison des articles de son Code pénal, l´État défendeur a concrètement violé ses droits de l'homme.
56. Si la Cour devait examiner les prétentions susmentionnées, elle procéderait à une analyse abstraite de la législation de l´État défendeur, ce qui n'est pas son rôle.
57. Par conséquent, la Cour conclut qu´elle n'est pas compétente pour examiner une loi d'un État membre qui fait l'objet d'une allégation de violation des droits de l'homme.

58. En ce qui concerne le surplus des conclusions, il convient de noter que les allégations de la requérante sont fondées sur la violation de ses droits de l'homme, contraire aux dispositions pertinentes de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, notamment la DUDH, tels qu'invoqués.

59. En ce sens, la présente action relève de la compétence conférée à la Cour de céans, en vertu de l'article 9 (4) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre et la Cour se déclare donc compétente pour connaître de la présente affaire.

VIII- SUR LA RECEVABILITÉ

60. Après avoir établi la compétence de la Cour pour connaître de cette affaire, il convient maintenant d'en analyser la recevabilité. La recevabilité d'un recours pour violation des droits de l'homme est soumise à certaines conditions, que chaque requérant doit remplir avant que la Cour puisse procéder à son examen. Dans ce contexte, l'article 10 (d) du Protocole A/P.l/7/91 de la Cour de la CEDEAO, tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05, dispose dispose que « Peuvent saisir la Cour: toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme ; ni ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».

61. Ainsi, trois conditions doivent être cumulativement remplies pour que l'affaire soit considérée comme recevable, à savoir la qualité de « victime » du requérant, l'identification du requérant et l'absence d'affaire pendante sur la même question devant une autre juridiction internationale. Cette position est corroborée par

l'avis de la Cour dans l'affaire Daniel Agada Okoh & 42 Autres c. République fédérale du Nigeria, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/21, p. 16, paragraphe 37.

62. En l'espèce, la requérante n'est pas anonyme. En outre, rien n'indique que cette affaire a été introduite devant une autre juridiction internationale compétente. La requérante fonde sa demande sur la violation alléguée de ses droits en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui la qualifie de victime directe des violations invoquées.

63. En conséquence, la Cour conclut que la présente affaire remplit tous les critères de recevabilité et, par conséquent, déclare le recours recevable pour examen au fond.

IX. AU FOND

64. La Cour procède ainsi à l'examen de chacun des droits humains prétendument violés par l'Etat défendeur, en tenant compte des questions que la requérante soumises à la Cour, en vue d´une décision.

a) Sur la prétendue violation du droit à la santé

Argumentation de la requérante

65. A l'appui de la violation du droit en cause, la requérante affirme, en résumé, que sa situation actuelle est fondée sur le fait que l'Etat défendeur n'a pas fourni d'installations pour des avortements médicaux sécurisés et n'a pas prescrit les moyens d'y accéder ; qu'une grossesse résultant du viol d'une mineure est une grossesse non planifiée, puisque dans la plupart des cas elle attirerait la haine de la communauté et conduirait à l'ostracisme de la victime par les membres de la

communauté, avec pour conséquence la torture mentale, comme dans le cas de la requérante.

Argumentation de l'État défendeur

66. L'État défendeur a réfuté les faits ci-dessus et soutient que la requérante n'a pas produit suffisamment de preuves pour démontrer qu'elle était victime d'un viol et que la grossesse résultait de ce crime. En outre, il allègue que la requérante n'a pas signalé ce qui s'est passé aux autorités compétentes, ce qui, selon l'État, a rendu impossible l'adoption de toute mesure visant à poursuivre l'agresseur présumé et à fournir les services nécessaires. Il soutient également qu'il ne peut être tenu responsable d'une situation dans laquelle il n'existe aucune preuve directe que la requérante a été empêchée de pratiquer un avortement sûr dans les limites établies par la législation en vigueur.

Analyse de la Cour

67. Ces dernières années, le droit international a considérablement évolué en ce qui concerne la définition normative du droit à la santé, qui comprend à la fois les soins de santé et les conditions de santé.

68. Ainsi, la santé est considérée comme un droit fondamental de l'être humain, qui englobe le droit d'accès aux soins de santé et les déterminants sous-jacents de la santé et est indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme. (Voir Commission africaine, *PUROHIT ET AUTRE c. GAMBIE (Communication N° 241/2001)* [2003] CADHP 49 ; (29 mai 2003), p. 80 ; *M. KPATCHA GNASSINGBE & AUTRES c. REP. DU TOGO, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/13, p.* 22).

69. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé possible, susceptible de lui permettre de mener une vie digne. La réalisation du droit à la santé peut

passer par de nombreuses approches complémentaires, telles que la formulation de politiques de santé, la mise en œuvre de programmes de santé élaborés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou l'adoption d'instruments juridiques spécifiques. En outre, le droit à la santé comprend certaines composantes qui sont juridiquement exécutoires.

70. Le droit de l´être humain à la santé a été consacré dans de nombreux instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, y compris la Charte africaine.
71. La DUDH est le premier instrument international relatif aux droits de l'homme à consacrer le droit à la santé.

72. Conformément à son article 25 (1) : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ».
73. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) contient l'article le plus complet sur le droit à la santé en droit international des droits de l'homme.
74. Conformément à l'article 12 (1) du PIDESC, les Etats parties reconnaissent « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre », tandis que l'article 12 (2) énumère, à titre d'illustration, un certain nombre de « mesures que les États parties doivent prendre … en vue d'assurer le plein exercice de ce droit ».

75. L'article 16 de la Charte africaine dispose également que :

1. « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».

76. De même, l'article 14 (1) du Protocole de Maputo dispose que *« Les États parties assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent :*

a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité (...) »

77. En outre, l'article 14 (2) (c) du Protocole de Maputo dispose que les États doivent :

« protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou du fœtus... ».

78. Pour aborder maintenant le droit à la santé, il est essentiel de comprendre l'importance des articles susmentionnés.
79. Le droit garanti est la possession du meilleur état de santé physique et mentale que la personne soit capable d'atteindre. Le droit à la santé ne saurait se comprendre comme le droit d'être en bonne santé. Les États ne sont pas tenus de garantir que tous les individus sont en parfaite santé, mais ils doivent garantir, en particulier, la création de conditions qui assurent à chacun des services médicaux et des soins en cas de maladie, tant physique que mentale, y compris la fourniture d'un accès égal et rapide aux soins préventifs de base et la fourniture de médicaments essentiels.
80. Le droit à la santé suppose à la fois des libertés et des droits. Les libertés comprennent le droit de l'être humain de contrôler sa propre santé et son propre

corps, y compris le droit à la liberté sexuelle et génésique, ainsi que le droit à l'intégrité, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et de ne pas être soumis sans son consentement à un traitement ou une expérience médicale. D´autre part, les droits comprennent le droit d'accès à un système de protection de la santé qui garantisse à chacun, sur un pied d'égalité, la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible.

81. Comme on peut le constater, le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits de l'homme et dépend de leur réalisation, à savoir les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la dignité humaine, à la vie, à la non-discrimination et à l'égalité, le droit de ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit au respect de la vie privée, le droit d'accès à l'information et les droits à la liberté d'association, de réunion et de mouvement. Ces droits et libertés, notamment, sont des composantes intrinsèques du droit à la santé. (Voir *AIRCRAFTWOMAN BEAUTY IGBOBIE UZEZI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/11/21, par. 104 e 106).

82. Dans son Observation générale n° 14 sur le droit à la santé, adoptée en 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies déclare que « le droit à la santé doit être entendu comme le droit de jouir d'une diversité d'installations, de biens, de services et de conditions nécessaires à la réalisation du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. … le droit à la santé s'étend non seulement aux soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement,… ».

83. Selon l'Observation générale susmentionnée, le droit à la santé suppose l´existence de quatre éléments : la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité, et impose aux États trois types d'obligations : respecter, protéger et réaliser le droit. En ce qui concerne le devoir de protection, l'État doit veiller à ce que des tiers (acteurs non étatiques) ne portent pas atteinte à la jouissance du droit à la santé.

84. En ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité, l´Observation précitée indique que :

« (a) Disponibilité. Il doit exister dans l'État partie, en quantité suffisante, des installations, des biens et des services ainsi que des programmes fonctionnels en matière de santé publique et de soins de santé. La nature précise des installations, des biens et des services dépendra de nombreux facteurs, notamment du niveau de développement de l'État partie. Ces installations, biens et services comprendront toutefois les éléments fondamentaux déterminants de la santé tels que l'eau salubre et potable et des installations d'assainissement appropriées, des hôpitaux, des dispensaires et autres installations fournissant des soins de santé, du personnel médical et professionnel qualifié recevant un salaire décent par rapport au niveau national, et des médicaments essentiels, au sens du Programme d'action pour les médicaments essentiels de l'OMS ».

b) Accessibilité. Les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité comporte quatre dimensions qui se recoupent mutuellement :

Non-discrimination : les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles à tous, en particulier aux groupes de populations les

plus vulnérables ou marginalisés, conformément à la loi et dans les faits, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs proscrits.

Accessibilité physique : les installations, biens et services en matière de santé doivent être physiquement accessibles sans danger pour tous les groupes de la population (...).

Accessibilité de l'information : l'accessibilité comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées concernant les questions de santé. Toutefois, l'accessibilité de l'information ne doit pas porter atteinte au droit à la confidentialité des données de santé à caractère personnel. »

85. Dans l´Observation générale N° 3, *« le Comité confirme que les États parties ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte, notamment les soins de santé primaires essentiels. Interprétée à la lumière d'instruments plus contemporains tels que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement28, la Déclaration d'Alma-Ata définit des orientations décisives au sujet des obligations fondamentales découlant de l'article 12. De l'avis du Comité, il s'agit au minimum :*

a) De garantir le droit d'avoir accès aux équipements, produits et services sanitaires sans discrimination aucune, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés; "

86. En l'espèce, bien que la requérante allègue les faits ci-dessus, il n'a pas été prouvé, en particulier, qu' entre septembre et octobre 2019, alors que Madame Doyum était hors d'Abuja, en voyage, M. Emmanuel a eu accès à la maison et l´a violée (alors qu´elle était mineure), qu´effrayée, elle est restée isolée et que M. Emmanuel est revenu au cours de la même période et l'a violée une deuxième

fois ; que peu après, la requérante est tombée enceinte, qu'elle a eu recours aux services de santé de l´État défendeur et que ces derniers ne lui a pas fourni les moyens et l'accès aux structures qui lui auraient permis d'avorter en toute sécurité (il y a eu un déni d'accès aux installations, biens et services de santé de l´État défendeur) ; qu'en raison de ces faits, la requérante est une mère mineure, sans ressources pour s'occuper de l'enfant ; qu'après avoir sevré l'enfant et pu retourner à Abuja, elle a signalé l'affaire à la police nigériane pour obtenir justice, mais a été accusée d'avoir été violée et coupable de sa situation difficile ; qu'elle a accouché sans aucune assistance médicale des services de l´État défendeur.

87. En effet, ni le test de grossesse ni aucun document susceptible de démontrer que la grossesse alléguée de la requérante résulte du prétendu viol n'ont été versés au dossier, notamment parce que la requérante n'a produit aucun élément de preuve pour démontrer le viol allégué.

88. En d'autres termes, il n'a pas été prouvé qu'il y a eu omission ou manquement de la part de l´État défendeur à prendre les mesures nécessaires découlant des obligations légales pour protéger la santé de la requérante, à savoir, protéger les droits reproductifs de la requérante, autoriser l'avortement médicalisé résultant de l'agression sexuelle présumée et que l´État défendeur a également refusé de mener une enquête sur les faits susmentionnés après que la requérante les a prétendument signalés à ses institutions compétentes.

89. Cette charge incombait à la requérante et elle ne l'a pas fait. (Voir à cet égard l'affaire FEMI FALANA ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ET AUTRES, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/02/12, LR pages 1 à 18 ; FANTA CISSE c. ÉTAT DE GUINÉE, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/21/2021, par. 226 et 227 ; *ADVOCAID LTD c. SERRA L,* Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/*33/24,* para. 52).

90. À cet égard, la Cour conclut que l´État défendeur n'a pas violé l´article 16 de la Charte africaine.

b) *Sur la prétendue violation de la protection de la famille, des droits des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées*

Argumentation de la requérante

91. Pour étayer la violation du droit examiné, la requérante allègue que la République fédérale du Nigéria a violé l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en n'assurant pas une protection adéquate des femmes, en particulier en ce qui concerne les droits reproductifs. Elle soutient qu'en refusant l'accès à des services d'avortement sûrs aux victimes de viol, l'État a imposé des souffrances physiques et psychologiques, une stigmatisation sociale et des difficultés économiques, manquant ainsi à son devoir de protection.
92. En outre, la requérante soutient que cette omission renforce la discrimination fondée sur le sexe, laissant les femmes et les filles sans accès aux soins médicaux essentiels. En ne garantissant pas un cadre juridique et médical adéquat pour l'interruption de grossesse en cas d'agression sexuelle, le Nigeria manque à ses obligations au titre de l'article 14 du Protocole de Maputo, qui exige l'accès à l'avortement médicalisé dans ces circonstances.

Argumentation de l´État défendeur

93. L´État défendeur a réfuté les faits ci-dessus et soutient que la requérante n'a pas produit suffisamment de preuves pour démontrer qu'elle était victime d'un viol et que la grossesse résultait de ce crime. En outre, il allègue que la requérante n'a pas signalé ce qui s'est passé aux autorités compétentes, ce qui, selon l'État

défendeu, a rendu impossible l'adoption de toute mesure visant à poursuivre l'agresseur présumé et à fournir les services nécessaires. Il soutient également qu'il ne peut être tenu responsable d'une situation dans laquelle il n'existe aucune preuve directe que la requérante a été empêchée de pratiquer un avortement sûr dans les limites établies par la législation en vigueur.

Analyse de la Cour

94. L'article 18 impose aux États signataires de la Charte africaine l'obligation de protéger la famille, en garantissant la sauvegarde des droits des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées. Cet article dispose :

«1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

...

3. Les États parties assurent la protection des droits des femmes et des enfants tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. »

95. L'article doit être interprété conjointement avec d'autres normes de la Charte africaine qui garantissent l'égalité et la dignité humaine, ainsi qu'avec des instruments internationaux complémentaires, tels que le Protocole de Maputo et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui imposent des obligations plus détaillées sur la protection des femmes et des enfants en situation de vulnérabilité. L'article 18 ne se limite pas à la protection de la famille au sens strict, mais s'étend à la sphère publique et politique, imposant aux États l'obligation positive de supprimer les obstacles structurels qui perpétuent les inégalités et aggravent la vulnérabilité des femmes et des enfants.
96. Dans ce contexte, la requérante allègue que la République fédérale du Nigéria a violé l'article 18 de la Charte africaine en n'assurant pas une protection adéquate

des femmes et des enfants en ce qui concerne les droits reproductifs et l'accès aux services de santé essentiels.

97. Elle soutient que le refus de l'État de fournir un accès à l'avortement sûr en cas de viol constitue un échec systémique de la protection des femmes et renforce la discrimination fondée sur le sexe, car il oblige les victimes de violence sexuelle à supporter les conséquences physiques, psychologiques et sociales d'une grossesse forcée. Cette omission, en plus de compromettre la protection de la famille, expose ces dernières à des conditions d'extrême vulnérabilité, contrairement aux principes fondamentaux de l'article 18 de la Charte africaine.

98. Toutefois, la violation de ces dispositions nécessite la démonstration d'un comportement de l'État ou d'omissions spécifiques qui révèlent le manquement à ces obligations.

99. La jurisprudence de la Cour de la CEDEAO a rappelé que, bien que les victimes de violations des droits de l'homme soient souvent dans une situation de vulnérabilité, une violation ne peut pas être automatiquement présumée avoir eu lieu sur la base d'allégations générales uniquement. Dans l' affaire SERAP c. Nigeria (ECW/CCJ/JUD/18/12), la Cour a souligné qu'un simple résumé des faits, non accompagné d'un minimum de preuves, n'est pas suffisant pour soutenir une violation des droits protégés par la Charte africaine. De même, dans l´affaire Peter David c. Nigeria (ECW/CCJ/JUD/03/13), la Cour a souligné que le requérant doit faire plus qu'alléguer une violation — il doit présenter un exposé cohérent et au moins certains éléments à l'appui de sa demande. Également dans l'affaire Centre for Democracy and Development (CDD) c. Nigeria (2022), la Cour a réaffirmé que toute allégation n'implique pas automatiquement la compétence ou l'octroi d'une réparation, et qu'il est essentiel de faire la distinction entre les allégations fondées et celles qui ne sont que théoriques.

100. Ainsi, il est indispensable que la requérante offre un cadre minimal de preuves, en indiquant, par exemple, le nom de l'hôpital qui a refusé l'avortement, la personne qui a communiqué le refus, qui sont des éléments factuels vérifiables qui permettent à un tribunal d'exercer un jugement de légalité. En l'espèce, cette condition n'a pas été remplie.

101. Par conséquent, en l'absence de preuves factuelles concrètes — telles que des dossiers médicaux, des communications avec les services de santé, des rapports des autorités compétentes ou des témoignages de tiers - il n'est pas démontré, avec le degré de certitude requis, que l'État n'a effectivement pas garanti la protection de la requérante en vertu de l'article 18(1) et (3) de la Charte africaine. En outre, la requérante n'a pas apporté la preuve qu'il existe des services disponibles en vertu du droit national et qu'ils ont été refusés de manière discriminatoire ou par négligence.

102. À cet égard, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé les articles 18 de la Charte africaine ; 14 (2) (c) du Protocole de Maputo, 4 ; 16 et 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

X. SUR LES RÉPARATIONS

103. La requérante a demandé à la Cour de faire droit aux prétentions ci-après :

- Enjoindre à l'État défendeur de promulguer et mettre en œuvre efficacement des lois, des règlements et des garanties afin de se conformer à ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris la Charte africaine, le Traité révisé de la CEDEAO et le Protocole de Maputo.

- Enjoindre à l'État défendeur de verser à la requérante la somme de 30 millions de nairas à titre de dommages et intérêts généraux, pour le traumatisme, le stress physique et mental causé par son incompétence à « promulguer de bonnes lois »

permettant l'accès à l'avortement médicalisé, tel que prévu dans les dispositions du Protocole de Maputo.

- Enjoindre à l'État défendeur de rendre l'avortement et les soins après avortement disponibles dans des structures sanitaires publiques accessibles à ceux qui en ont besoin et à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation sur l'éducation sexuelle complète et la disponibilité de l'avortement et des soins après avortement, y compris l'identification des personnes qui ont droit à l'accès à l'avortement et aux soins après l'avortement.

Analyse de la Cour

104. La République fédérale du Nigéria, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), est liée par des obligations juridiques inaliénables dans le cadre de la protection des droits qui y sont consacrés.

105. En application de l'article 2(3) du PIDCP :

« Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile ... »

106. En l'espèce, aucune violation des droits invoqués n'ayant été prouvée, les demandes de réparation présentées par la requérante sont sans fondement juridique.

107. En conséquence, la Cour rejette les demandes en réparation formulées par la requérante.

XI. LES DÉPENS

108. Les parties n'ont rien dit sur le paiement des dépens.

109. L'article 66 (1) du Règlement de la Cour dispose que « Il est statué sur les dépens dans l´arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l´instance ».

110. Le paragraphe 2 du même article dispose que « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s´il est conclu en ce sens ».

111. Par conséquent, à la lumière des dispositions susvisées, la Cour dit que les parties supportent leurs propres dépens.

XII. DISPOSITIF

112. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

Sur la compétence :

i. Se déclare compétente pour connaître du litige.

Sur la recevabilité :

ii. Déclare la requête recevable.

Au fond :

iii. **Constate que le droit de la requérante à la santé, garanti par l'article 16 de la Charte africaine, n´a pas été violé.**

iv. **Constate que le droit à la protection de la famille, les droits des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées, garantis par les articles 18 de la Charte africaine ; 14 (2) (c) du Protocole de Maputo, 4 ; 16 et 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, n´ont pas été violés.**

Sur les réparations

48

iv. En conséquence, la Cour rejette les demandes en réparation formulées par la requérante.

Sur les dépens:

v. Conformément à la décision de la Cour, chaque partie supportera ses propres dépens.

Ont signé :

Hon. Juge Ricardo C. M. GONÇALVES - Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Sengu KOROMA- Membre

Hon. Juge Gberi-Bè OUATTARA - Membre

Dr. Yaouza OURO-SAMA - Greffier en chef

113. Fait à Abuja, le 04 avril 2025 en portugais et traduit en anglais et en français.